



PRÉFET DU NORD

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service
Energie, Climat, Logement,
Aménagement des Territoires

Division
Aménagement des Territoires

**Décision de non soumission à évaluation environnementale
de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de Férin**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 121-10, L. 121-15 et R. 121-14 à R. 121-18 ;

Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de M. Jean-François Cordet en qualité de préfet de la région Nord – Pas de Calais, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 15 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Gilles Barsacq, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Férin reçue le 16 septembre 2015 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 06 octobre 2015 ;

Considérant que la commune de Férin envisage d'élaborer un PLU pour encadrer son développement, notamment les aménagements et les constructions liés à l'activité économique et à l'habitat, ainsi que pour favoriser la mise en place de la trame verte et bleue régionale sur son territoire ;

Considérant que la commune envisage une croissance de sa population de 5 % pour les dix prochaines années, et la construction de logements dans le tissu urbain pour 25 % et en extension urbaine pour 75 % ;

Considérant qu'en vue de la construction de logements, la commune prévoit l'ouverture à l'urbanisation de 6 hectares d'espaces non bâtis, dont 0,5 hectare intégré au tissu d'habitat existant, 2,5 hectares en limite de l'espace urbain, et 3 hectares sur des espaces agricoles jouxtant l'enveloppe urbaine ;

Considérant que la densité des constructions dans ces espaces sera supérieure à 17 logements à l'hectare ;

Considérant que les espaces ouverts à l'urbanisation se situent en dehors des périmètres rapprochés et éloignés du captage d'eau potable présent sur la commune ;

Considérant que le projet de la commune a vocation à traduire à son échelle et à conforter les corridors écologiques inscrits au schéma régional de cohérence écologique trame verte et bleue du Nord Pas-de-Calais ;

Considérant que l'une des zones à urbaniser est traversée par une canalisation de gaz, et que cette canalisation donne lieu à une servitude, prévue au code de l'environnement, qui garantit son exploitation et sa maintenance ;

Considérant dès lors que l'élaboration du PLU de la commune de Férin n'est pas susceptible d'avoir des impacts significatifs sur l'environnement et la santé humaine ;

Sur proposition du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et du Secrétaire général de la préfecture du Nord ;

DECIDE

Article 1^{er}

L'élaboration du Plan Local d'urbanisme de Férin n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision peut faire l'objet d'un recours :

- dans les deux mois suivant la notification de la présente décision pour le demandeur ;
- dans les deux mois suivant sa publication sur internet pour les tiers.

Ce recours est exercé dans les conditions de droit commun.

Le recours gracieux est à adresser à Monsieur le préfet du Nord, 12 rue Jean Sans Peur 59039 Lille cedex.

Le recours contentieux est à adresser au Tribunal administratif de LILLE, 143, rue Jacquemars Gielée, BP2039 59014 LILLE cedex.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL du Nord – Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le 16 NOV. 2015

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général Adjoint,



Olivier GINEZ